Case
FRC
4725

LETTRE

D'UN CURÉ

A UN DE SES CONFRERES,

DÉPUTÉ

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

MW 8528

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

162

LETTRE
D'UN CURÉ
A UN DE SES CONFRERES,
DÉPUTÉ
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX,

SUR LA MANIERE D'OPINER, OU PAR ORDRE, OU PAR TÊTE.

MONSIEUR ET CHER CONFRERE,

J'ENTENDS fort peu de choſe aux affaires d'Etat; mais, à votre place, je n'aurois pas été pour l'opinion par têtes, & voici mes raiſons.

1°. Je crois d'abord que le Tiers ne voit pas où le conduit cette maniere d'opiner. Comment fait-il, je vous prie, un ordre dans l'Etat? dans

163

quelle circonſtance cet Ordre peut-il marquer ſon influence, & en jouir dans toute ſa plénitude ? C'eſt quand il fait vraiment un corps, une maſſe puiſſante, oppoſée à la chambre du Clergé & de la Nobleſſe ; c'eſt quand ſon vœu s'exprime comme le vœu du Tiers, & de tout le Tiers ; c'eſt quand ce vœu eſt libre, & qu'on ne peut le ſuppoſer l'effet d'aucune influence étrangere ; c'eſt ſur-tout quand le Tiers ne peut être lié, ou inſpiré, conduit que par lui-même.

Vous ne m'entendez pas ; mais je vais m'expliquer. Suppoſez que les trois Ordres réunis déliberent en commun ; la Nobleſſe & le Clergé, ne nous le cachons pas, pourront facilement gagner quelques membres du Tiers, ſoit par autorité, ſoit par ſéduction, ſoit par tout autre moyen ; ſi ce n'eſt à préſent, ſi ce n'eſt dans Paris, ce ſera tôt ou tard, dans les

provinces, que la Nobleſſe reprendra ſon aſcendant ; les ſeigneurs, les riches, les puiſſans en ont toujours plus qu'on ne penſe. Quelques voix de gagnées ſuffiſent pour leur aſſurer la pluralité. En ce cas, plus de remede pour le Tiers, plus de retour ſur une délibération à laquelle il a participé, & contre laquelle cependant la plus grande partie du Tiers aura voté. Elle paſſera, malgré le Tiers, par la ſeule raiſon que quelques-uns de ſes membres auront été gagnés. Les ariſtocrates ſe tiennent & ſe ſervent ; nous aurons ajouté à leur empire, en leur fourniſſant nous-mêmes les moyens de l'emporter ſur nous.

Suppoſez au contraire que la délibération ſe faſſe par ordre ; alors vous ſerez ſûr qu'elle exprimera réellement le vœu du Tiers ; alors ſes réclamations conſerveront leur force ; un défaut d'adhéſion de ſa part ſuf-

fira pour arrêter la déciſion du Monarque ; on ne porte pas facilement des loix contre le vœu marqué & bien connu des repréſentans de la plus grande partie de la nation, & de vingt millions d'hommes. Songez, je vous en prie, que deux ou trois voix gagnées par les ariſtocrates, dans une délibération en commun, peuvent enlever au Tiers tout cet avantage, & qu'il ne peut jamais le perdre, tant que les délibérations ſe feront par ordre.

2°. J'en viens à la Nobleſſe. Elle eſt en poſſeſſion de conſtituer un ordre dans l'état ; cette poſſeſſion eſt antique ; l'opinion par ordre en paroît une ſuite néceſſaire ; elle eſt également conſtatée par l'uſage, par une poſſeſſion immémoriale ; elle fait dès-lors une vraie propriété ; je n'aime point qu'on attaque les propriétés ; c'eſt bleſſer la juſtice & toutes les

regles de la morale. Il me ſuffit donc que la Nobleſſe tienne à ce privilége, à cette propriété ; je ne crois pas pouvoir, en conſcience, l'en dépouiller malgré elle. On vous dira que cette poſſeſſion n'eſt qu'un abus antique ; j'aimerois autant dire que la Chambre haute des Anglois peut être forcée à délibérer avec les Communes, & que leur diſtinction n'eſt qu'un abus. Mais ſans vouloir prendre les intérêts de la Nobleſſe, il me ſuffit qu'elle puiſſe réclamer la poſſeſſion ; ce titre eſt trop précieux ; il faut le reſpecter.

3°. Je pourrois, Monſieur & cher Confrere, faire valoir en faveur du Clergé cette même poſſeſſion, ce même privilége ; & quand il ne ſeroit qu'honorifique, je doute qu'il nous fût permis d'y renoncer. Mais un plus grand intérêt nous occupe ; c'eſt celui de la religion. Vous qui voulez voter pour l'opinion par tête, avez-vous

167

réfléchi, & ſur l'eſprit du jour; & ſur les prétentions du grand nombre de ceux que l'on voit oppoſés à l'opinion par ordre ? J'entends dire partout, & je lis dans les brochures du jour, que déſormais les délibérations des Etats-généraux auront force de loi; qu'on ne reconnoîtra pour véritables loix que celles qui auront été portées aux Etats-généraux. Je laiſſe à nos Monarques le ſoin de décider à quel point cette prétention peut bleſſer nos anciennes maximes, & les vrais droits du ſceptre. Je ne la conſidere ici que ſous ſon rapport avec les intérêts de la religion.

Accordons, mon cher Confrere, accordons aux délibérations des Etats-généraux, l'autorité des loix; accordons enſuite au Tiers que, pour établir ces nouvelles loix, on procédera en commun aux délibérations; qu'on opinera par tête, & non par ordre;

croyez-vous que nos loix, favorables à la religion catholique, apoſtolique & romaine ſubſiſteront long-tems dans toute leur vigueur? Croyez-vous que cet Edit, déja ſi propopice aux non-Catholiques, ne recevra pas une extenſion pernicieuſe à l'Egliſe?

Parmi nos députés du Tiers & de la Nobleſſe, ſans doute il eſt des hommes zélés & craignant Dieu; mais êtes-vous bien ſûr que ces hommes zélés pour la religion domineront toujours, ou même qu'ils ſeront aſſez inſtruits, aſſez éclairés pour diſtinguer toujours ce que la loi peut avoir de contraire à une religion qui leur eſt chere? Et ſi par malheur quelqu'un de ces faux ſages, dominés par l'eſprit anti-religieux, vient à profiter des circonſtances, pour propoſer une nouvelle loi ſelon ſon cœur; ſi la cabale, l'impiété du jour, entraînent le grand nombre; ſi le Tiers & la Nobleſſe ap-

169

plaudiſſent à la nouvelle loi ; croyez-vous qu'alors vous vous applaudirez d'avoir aboli l'opinion par ordre ?

Déja l'on entend dire que la liberté de la preſſe doit être regardée comme une loi conſtitutionnelle. Nous n'avons pas ſans doute aſſez de mauvais livres contre les mœurs & la religion. Déja bien des auteurs ſollicitent la liberté de la religion, la liberté du culte. Suppoſez qu'aux Etats-généraux on opine par tête, ſur des objets de cette eſpece ; que fera le Clergé ? que feront nos Curés & nos Evêques ? Ils auront chacun leur voix ; elles ſeront comptées, elles ſeront étouffées par le nombre ; & la loi paſſera. Oui, mon cher Confrere, en opinant par têtes, nous pouvons trop malheureuſement le prévoir, cette loi, quelque oppoſée qu'elle ſoit aux intérêts de la religion, paſſera à la pluralité des têtes ; nos voix ſeront perdues, &

voilà ce que veulent tous les ennemis de la religion.

Obſervez-le bien, mon cher Confrere, de tous ces ennemis de la religion, de tous nos vains ſophiſtes, il n'en eſt pas un ſeul qui ne ſoit très-zélé pour l'opinion par tête. La raiſon en eſt ſimple; tant que le Clergé fera un ordre à part, & tant qu'il ſera permis d'opiner par ordre, on eſt bien ſûr qu'il n'adhérera pas à ces loix ſi contraires à la religion; que ſon opinion marquant alors, comme celle d'un Ordre entier, comme celle d'une partie intégrante de la nation, ſa réſiſtance ſeule doit empêcher la loi; car il eſt ſouverainement impolitique d'ériger une loi quelconque, contre le vœu marqué d'un Ordre entier; & voilà auſſi ce qu'on veut éviter. On demande l'opinion par tête & en commun, afin que le Clergé n'étant plus que la moindre partie de l'Aſſemblée,

toutes ſes voix ſe perdent, & afin que ſon vœu diſparoiſſe devant celui de la pluralité.

Oui, mon cher Confrere, voilà ce que diſent les ennemis de la religion. Ils ne ſont pas contens de cet Edit, qui bleſſe cependant toutes nos idées, en établiſſant de ſimples Magiſtrats juges d'un ſacrement dans le mariage des calviniſtes, en leur attribuant même le droit de diſpenſer des empêchemens dirimans, en fourniſſant aux Catholiques une tentation perpétuelle de ſe marier avec des hérétiques, & de perdre la foi; ils voudroient, j'en ſuis ſûr, qu'on accordât encore aux Calviniſtes la liberté de culte, & à leurs prédicans celle de dogmatiſer, de prêcher leurs erreurs auſſi publiquement que nous la vérité. Remarquez que déja vous avez dans le Tiers, non pas un ſimple Proteſtant, mais un Miniſtre proteſtant,

qui brille parmi les Députés. Quel préſage pour nous, mon cher Confrere! Tôt ou tard on la propoſera cette loi tant demandée par les non-Catholiques, & par nos philoſophes du jour; tôt ou tard les Etats-généraux s'occuperont de cette liberté de culte que les Calviniſtes ſollicitent; en opinant par tête, vous la verrez paſſer, malgré nos réclamations, & alors vous verrez les Proteſtans érigér leurs prêches auprès de nos égliſes, entraîner nos foibles catholiques, & groſſir leur parti de nos mauvais ſujets.

Vous le ſavez, le Calviniſme eſt une religion facile; là, plus de ſacrement de pénitence, plus de meſſe, plus de carême, plus d'abſtinence; quelques prêches, quelques pſeaumes à chanter, une Cêne qui n'a rien d'effrayant pour les pécheurs, en comparaiſon de ces diſpoſitions qu'exigent les ſaintes communions chez nous;

173

une liberté incroyable de s'en tenir à ſon propre eſprit, en matiere de foi, voilà ce qui donnoit à Calvin tant de diſciples, & ce qui va lui en donner encore bien d'autres. Au moindre prétexte, nos Catholiques paſſeront de nos égliſes aux temples des Calviniſtes. Que de conteſtations alors entre leurs miniſtres & les curés! quelles rivalités! que de troubles! Adieu la paix de nos égliſes. Vous pleurerez alors ſur cette loi qui aura paſſé en opinant par tête; vous pleurerez en vain; il ne ſera plus tems d'y revenir. Pourquoi nous préparer tant de malheurs, quand nous pouvons les prévenir en conſervant l'opinion par ordre?

On vous flatte en ce moment, on vous dit que, réunis au Tiers, nous obtiendrons des congrues plus fortes; qu'on réunira à nos cures les bénéfices ſimples; ah! mon cher Confrere, ſeroit-il bien poſſible que des motifs

de cette eſpece l'emportaſſent ſur l'amour de la religion ? S'il falloit nous conduire par le vil intérêt, je vous dirois : voyez au contraire nos Curés catholiques paſſer entre les mains des Miniſtres proteſtans, à meſure que le nombre des Calviniſtes s'accroîtra ; voyez-les, comme ils l'ont fait jadis, s'emparer & des cures & des bénéfices ſimples. Il leur faudra auſſi un caſuel à eux, il leur faudra des dîmes, des congrues ; ſur qui les prendra-t-on, ſi ce n'eſt ſur nos égliſes ? Mais qu'on nous les raviſſe tous ces biens temporels, ce n'eſt pas là ma vraie ſollicitude ; qu'on nous laisse des ames à ſauver ; que la foi ne ſoit point expoſée à s'éteindre par des loix déſaſtreuſes ; voilà, mon cher Confrere, le véritable objet de mes deſirs, dans ces réflexions que j'ai cru devoir oppoſer à votre vœu pour l'opinion par têtes. Je pourrois ajouter ici bien d'au-

175

tres considérations ; je pourrois vous dire combien il est contraire à la saine raison de penser que, dans une assemblée de douze cents personnes, la brigue, les cabales, le tumulte, vous permettront de peser mûrement, librement, vos délibérations, de discuter les intérêts de la nation aussi exactement qu'on pourroit le faire dans chaque Chambre ; je pourrois vous opposer les Anglois, qui, plus sages que nous, ont bien senti les désavantages d'une seule Chambre ; je pourrois ajouter qu'au lieu de ces délibérations en commun, dans une assemblée si nombreuse, j'aimerois encore mieux diviser le tiers meme en trois chambres, celle des arts, celle du commerce, celle de l'agriculture, & prendre ensuite leurs voix par classe, afin de m'assurer qu'il n'en est aucune qui répugne à la nouvelle loi. Cela, mon cher Confrere, me paroîtroit beau-

176

coup plus ſage que toutes vos délibérations par tête, dans une Chambre compoſée de tous les Députés.

Mais il ſuffit de vous avoir montré combien il importe à la religion que le Clergé ſoit maintenu dans la poſſeſſion d'opiner par ordre. Je deſire que ces réflexions ſoient pour vous une preuve de la tendre confiance & de l'attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, &c.

P. S. Puiſque vous voilà aux Etats-généraux, ſouffrez, mon cher Confrere, que je vous diſe uu mot ſur le ſacrifice de nos priviléges pécuniaires. Nous avons conſenti à payer, comme tous les autres citoyens, & dans la même proportion; nous avons très-bien fait, & nous devrions le faire, ſi cela n'étoit pas fait. Mais je voudrois bien que ce ſacrifice ne fût pas celui de nos principes, & qu'en

177

nous montrant juſtes & généreux envers l'Etat, nous conſervaſſions aux biens eccléſiaſtiques leur véritable deſtination, ſans que l'Etat y perdît rien.

Vous le ſavez, l'objet des biens eccléſiaſtiques, à part tous les abus, eſt l'entretien du prêtre, de l'autel & des pauvres. Ainſi l'immunité eſt le privilége du pauvre; c'eſt un privilége que nous ne devons pas, que nous ne pouvons pas ſacrifier, tant qu'il y a moyen de le conſerver ſans que l'Etat y perde; or je crois le trouver, ce moyen, & le voici.

Vous le ſavez encore, mon cher Confrere; l'Etat fait annuellement pluſieurs millions de dépenſes en œuvres pies; il fournit des ſecours à des hôpitaux mal fondés; il aide le peuple dans des tems de diſete, dans les calamités publiques; il fait des penſions à des veuves & à des orphelins; il conſtruit des égliſes, &c. ne pourrions-

nous pas exiger que la contribution du clergé fût employée à ces bonnes œuvres, & que le miniſtre fût obligé d'en montrer l'emploi à la chambre eccléſiaſtique, au moins pour une grande partie de nos contributions. Par là nous maintiendrions l'eſprit des fondateurs, ce qui eſt de juſtice rigoureuſe ; les biens eccléſiaſtiques ne ſeroient point dénaturés ; les pauvres conſerveroient leurs priviléges ; nous n'en payerions pas un ſou de moins ; l'état n'en ſeroit pas moins ſoulagé ; & tout ſeroit dans l'ordre. Je vous recommande cette idée, mon cher confrere ; elle plait infiniment aux laïques même à qui j'en ai parlé ; j'ai peur que la puſillanimité de nos eccléſiaſtiques ne les empêche de la propoſer. Je vous laiſſe le ſoin de la faire valoir.